

TABLEAU 1

Prêts LNH approuvés dans les comtés municipaux de
Richmond et Wolfe, province de Québec
1965-1969

Location	Période	Nouveau Logement			
		Prêts	Unité	Places de Foyer	\$000
Comté de Richmond					
Ville de Bromptonville	1968	1	4	34	273
Ville de Richmond.....	1969	1	6	53	438
Ville d'Asbestos.....	1969	1	5	44	377
Comté de Wolfe					
Municipalité de Weeden.....	1968	1	—	39	253
Municipalité Disraëli.....	1969	1	—	52	364

Remarque: Le données statistiques de la SCHL ne sont pas compilées par circonscription électorale.

LA BANQUE DU CANADA

Question n° 1209—M. Benjamin:

1. Quelle relation existe-t-il entre la Banque du Canada et le gouvernement du Canada?

2. Pour quelles raisons ne convient-il pas de répondre aux questions qui sont posées sur la régie intérieure de la Banque du Canada?

3. A qui la Banque du Canada est-elle comptable en ce qui concerne sa régie intérieure?

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances):

1. La Banque du Canada est un « corps politique et constitué », en vertu de l'article 2(1) de la loi sur la Banque du Canada. La relation entre la Banque et le gouvernement est établie par diverses dispositions de la loi, comme il suit:

L'article 17(1) prévoit la capitalisation et l'émission de ses actions au ministre des Finances pour le compte du Canada. Le ministre des Finances est le seul actionnaire.

L'article 24 c) stipule le versement du revenu net de la Banque au Receveur général du Canada pour être crédité au Fonds du revenu consolidé.

L'article 25(1), (4) et (5) porte que le gouverneur en conseil nomme les vérificateurs de l'actionnaire, que ceux-ci reçoivent leurs directives du ministre et qu'ils doivent lui faire rapport.

L'article 26 prescrit la présentation au ministre de rapport hebdomadaires et mensuels de l'actif et du passif de la Banque, d'un rapport mensuel de ses placements en titres émis ou garantis par le Canada et d'un rapport hebdomadaire des billets en circulation.

L'article 27 ordonne la présentation d'un état annuel vérifié des comptes de la Banque

[L'hon. M. Andras.]

et du rapport annuel du gouverneur au ministre ainsi que le dépôt de ces documents au Parlement.

L'article 14(1) prescrit au ministre et au gouverneur de se consulter régulièrement sur la politique monétaire et sur ses rapports avec la politique économique générale. L'article 14(2) autorise le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, à donner au gouverneur des instructions explicites dans le cas d'une divergence d'opinion entre le ministre et la Banque quant à la politique monétaire à suivre.

L'article 20 dit que la Banque doit remplir gratuitement les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada. La Banque administre le Compte du fonds des changes.

L'article 21 accorde à la Banque le droit exclusif d'émettre des billets destinés à circuler au Canada et prévoit que la forme et le matériel de ces billets doivent être approuvés par le ministre.

2. Par la loi sur la Banque du Canada, le Parlement a confié la direction et l'administration interne de la Banque au Conseil d'administration de celle-ci. Les parties pertinentes de la Loi sont données ci-après:

L'article 5(1) dispose que la Banque est gérée par son Conseil d'administration et stipule que le Conseil est composé du gouverneur, du sous-gouverneur et de douze administrateurs.

L'article 6(1) stipule que le gouverneur et le sous-gouverneur seront nommés par les administrateurs avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'article 8 porte que le gouverneur de la Banque en est le principal fonctionnaire ad-